

REPUBLIQUE FRANCAISE

mis en ligne le 15/12/2023



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(CGCT, article R2122-7-1 créé par le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

T2023_19

Décision du Maire du 13 décembre 2023 prise par délégation du Conseil Municipal

Objet : Droits de voirie – Evènements ou animations - actualisation et harmonisation de tarifications à compter du 1^{er} janvier 2024

Maire de la Ville de Thonon-les-Bains,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 janvier 2022 donnant attribution à Monsieur le Maire, par délégation de l'assemblée, pour prendre certaines décisions pendant la durée de son mandat afin de régler les affaires prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment « *fixer ou d'actualiser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le Conseil Municipal reste compétent pour créer de nouveaux tarifs* »,

Vu la délibération n°CM20221219-24 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 19 décembre 2022 concernant la fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 relatifs aux droits de place dans le cadre du Printemps des Coquelicots,

Vu la délibération n°CM20221219-26 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 19 décembre 2022 concernant la fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des Nocturnes,

Vu la délibération n°CM20230320-24 du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains en date du 20 mars 2023 concernant la fixation des tarifs à compter du 1^{er} avril 2023 relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre de la « fête des petites rues »,

Considérant le débat tenu lors de la séance du Conseil Municipal privé du 11 décembre 2023 relatif à la préparation budgétaire et à la politique tarifaire 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs relatifs à ces évènements à compter du 1^{er} janvier 2024 par rapport aux derniers tarifs en vigueur,

DECIDE

Article 1 : L'actualisation et l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public, en dehors des foires et marchés, dans le cadre d'évènements organisés par la Ville ou pour son compte et ouvrant droit à la vente tels que :

- Les nocturnes de Thonon
- Le printemps des coquelicots
- La fête des petites rues

Article 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

NATURE DE L'OCCUPATION	CALCUL DE LA BASE	TARIF A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2024 EN €
Commerçants non sédentaires, artistes, artisans, créateurs, producteurs, associations (avec vente), brocantes, vide-greniers	Le ml par jour	4,50
Exposition de véhicules terrestres à moteur	L'unité par jour	21,00
Stand de restauration, Food truck	L'étalage par journée	Stand avec vente d'alcool : 200,00
		Etalages et points de ventes fixes ou itinérants lors de manifestations (en dehors des foires et des marchés traditionnels) : 150,00
	Par demi-journée	Stand avec vente d'alcool : 150,00
		Etalages et points de ventes fixes ou itinérants lors de manifestations (en dehors des foires et des marchés traditionnels) : 100,00
Associations, institutions (sans vente)		Gratuité

Article 3 : Les Conseillers municipaux seront informés de cette décision et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier Principal des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Thonon-les-Bains,
Le 13 décembre 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.